



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 13 août 2014
autorisant M. LE FUR Julien à exploiter
un élevage avicole situé au lieu-dit "Rubiou" à SPEZET

N° 111-2014/AE

LE PREFET DU FINISTERE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 portant approbation du guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 195/2006 AE du 19 décembre 2006, complété par l'arrêté de prescriptions spéciales n° 29278042-2011/PS du 19/08/2011 autorisant l'EARL DE LA COQUILLE à exploiter un élevage avicole au lieu-dit "Rubiou" à SPEZET ;
- VU** le récépissé de déclaration du 03 mars 2011 délivré à l'EARL DE LA COQUILLE pour l'exploitation d'un élevage avicole de 29980 animaux équivalents volailles de chair au lieu-dit "Rubiou" à SPEZET ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant formulée le 31 janvier 2012 par M. LE FUR Julien (*siège social : "Menez Kerguen" sur la commune de SPEZET (29540)*) pour la reprise de l'élevage avicole susvisé ;

- VU** la demande présentée le 20 septembre 2013 par M. LE FUR Julien (*siège social : "Menez Kerguen" sur la commune de SPEZET (29540)*) en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension, dans le cadre de l'installation d'un jeune agriculteur, de son élevage avicole exploité au lieu-dit "Rubiou" à SPEZET ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 13 janvier 2014 au 13 février 2014 dans la commune de SPEZET ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 11 mars 2014 ;
- VU** la délibération adoptée par le conseil municipal de :
- SAINT-HERNIN, le 10 février 2014
- MOTREFF, le 31 janvier 2014
- VU** les avis émis par :
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du **Finistère**, le 6 mai 2014
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du **Morbihan**, le 3 décembre 2013
- M. le directeur de la délégation territoriale du **Finistère** de l'agence régionale de santé, le 8 novembre 2013
- M. le directeur de la délégation territoriale du **Morbihan** de l'agence régionale de santé, le 11 décembre 2013
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 17 décembre 2013
- M. le directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, le 20 décembre 2013
- VU** l'information du 2 décembre 2013 relative à l'absence d'observation émise par l'Autorité Environnementale ;
- VU** le rapport n° EN1400615 du 19 mai 2014 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 juin 2014;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT

- Les éléments techniques du dossier;
- L'avis favorable du commissaire enquêteur et des communes concernées par le projet d'exploitation
- Que l'augmentation des effectifs, en adéquation avec l'extension conjointe de la surface d'épandage, résulte principalement de l'évolution technique d'élevage et des normes d'élevage qui s'y rattachent ;
- Que les mesures compensatoires retenues par le pétitionnaire ou préconisées au travers de sa demande et ses compléments, sont de nature à répondre aux observations émises à l'enquête publique et administrative et à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à l'élevage au titre du code de l'environnement;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande de d'extension des conditions d'exploitation présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;
- Le respect des charges azotées inférieures à 170 kg d'azote organique/SAU et le respect des charges en phosphore total inférieures à 95 kg sur la SRD des terres du pétitionnaire et de ses prêteurs.

- VU** Le courrier du 18 juillet 2014 par lequel l'intéressé a fait savoir qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées et qui lui a été transmis le 3 juillet 2014 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1: Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1-Exploitant titulaire de l'autorisation

Monsieur LE FUR Julien dont le siège social est situé à "Menez Kerguen" sur la commune de SPEZET (29540) est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage avicole de 83250 places de volailles au lieu-dit à "Rubiou" à SPEZET.

Article 1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n° 195/2006 AE du 19/12/2006 complété par l'arrêté de prescriptions spéciales n° 29278042-2011/PS du 19/08/2011 autorisant l'EARL DE LA COQUILLE à exploiter un élevage avicole, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2: Nature des installations

Article 2.1-liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2111	1	A	Volailles, gibiers à plumes (activité d'élevage, vente..)	83250 emplacements de volailles	installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660
3660	a	A	Elevage intensif de volailles		> 40000 emplacements de volailles

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Cette exploitation est soumise à la directive 2010/75/UE IED relative aux émissions industrielles transposée en droit français par le décret 2013-374 du 2 mai 2013 (rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées).

Article 2.2-Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Site	Section	Parcelle
SPEZET	Rubiou	OI	46, 1428

Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation

La production d'azote autorisée est de 10358 kg d'azote par an, soit 83250 emplacements volailles sur 2250 m2

Article 2.4 - Mode d'alimentation

L'alimentation est de type « multiphase » adapté à l'espèce et au stade physiologique de l'animal. Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées, les justificatifs des aliments distribués (étiquetage ou analyse) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégories d'animaux).

Article 2.5- Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté.

Article 3: Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 4: Modifications et cessation d'activité

Article 4.1-Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4.2-Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles adaptées devront garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 4.3-Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4.4-Changeement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 4.5-Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par obturation avec un matériau solide inerte.

Article 5: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à **l'article L. 511-1**, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6: Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code rural, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les travaux de rénovation engagés sur le bâtiment P2 doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de travaux sur bâtiments amiantés.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 7: Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau et d'énergie et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Maîtriser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques.
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des **meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD)** telles que définies en annexe l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Il s'appuie à cet effet sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment tenir à jour et mettre à disposition de l'inspecteur des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de risques;

Cas des extensions : Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

Article 8: Périmètre d'éloignement

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.
- à au moins 50 mètres des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

Article 9: Règles d'aménagement de l'élevage

Tous les sols des bâtiments d'élevage, des annexes et des aires susceptibles de produire des rejets vers le milieu, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

Article 10: Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations et ses abords sont aménagés et maintenus propres et entretenus en permanence en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Afin de renforcer l'intégration du site dans son environnement, un talus paysager devra être érigé en parallèle des bâtiments d'élevage (P1 et P2).

Le dispositif sera à compléter par des plantations arbustives le long de la voie communale n°4.

Article 11: Lutte contre les nuisibles

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Article 12: Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Ceux-ci doivent être immédiatement signalés aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 13: Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, et les plans tenus à jour, faisant apparaître :
 - Le réseau d'alimentation et les principaux postes utilisateurs,
 - Les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...),
 - L'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines,...),
 - Le point de rejet des eaux pluviales dans le cours d'eau,
 - Les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres, etc.).
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage mis à disposition, les bordereaux de livraisons,
- les rapports des contrôles ou de suivi techniques de sécurité (Installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.), le plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion et les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents, l'ensemble formant le registre des risques ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 :PREVENTION DES RISQUES

Article 14: Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 15: Infrastructures et installations

Article 15.1-Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 15.2-Protection contre l'incendie

Article 15.2.1-Protection interne :

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés

- S'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- Par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 15.2.2-Protection externe

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

Article 15.2.3-Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

Article 15.3-Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions et normes en vigueur.

Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien ou prestataire compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées, conformément à l'article 13.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 15.4-Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations et à la conduite à tenir en cas d'incident ou accident.

Article 16: Prévention des pollutions accidentelles

Article 16.1-Organisation de l'établissement

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16.2- Stockage et rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure.

Article 16.3- Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 16.4-Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 17: Prélèvements et consommations d'eau

Article 17.1- Origine des approvisionnements en eau

Un ou des compteurs d'eaux volumétriques sont installés sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation avec relevé régulier permettant de suivre la consommation de l'élevage.

La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue (au minimum une fois par mois) et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les données étant conservées pendant 3 ans.

Article 17.2-Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement conjoint sur un réseau public et un forage, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 17.3- Les obligations suivantes sont imposées sur le forage existant :

Mise en place de dispositifs de protection minimale, prévue par l'AM du 11 09 2003, afin de maîtriser tout risque de pollution par des activités périphériques et susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.

Les eaux de ruissellement sont détournées de la tête de forage. Un compteur volumétrique ainsi qu'une disconnexion avec le réseau d'eau public sont installés.

Une analyse bactériologique et physico chimique sur eau brute devra être assurée annuellement dans le cadre du suivi d'un ouvrage implanté à – de 35 m de bâtiments ou annexes d'élevage.

En cas d'usage alimentaire pour mise à disposition d'un tiers (salarié), fabrication de produits,...), le prélèvement peut être soumis à autorisation au titre de la santé publique.

Article 18: Gestion des eaux pluviales

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement adéquates.

Les eaux pluviales ou provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 19: Gestion des effluents

Les rejets directs des effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux souillées susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique	
		N	P ₂ O ₅
Production de fumier	408 t	10358	10860
Epandage sur terres en propre	5,9 t	164	172
Export sur terres mises à disposition	160,5	4440	4655
Exportation par transfert	208	5754	6033

TITRE 5 :LES EPANDAGES

Article 20: Règles générales

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et valorisés par son couvert végétal.

L'exploitant doit s'assurer que les pratiques d'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles mises à dispositions se conforment aux plans présentés dans le dossier.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans les arrêtés relatifs aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole sont respectées notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

L'exploitant établit des bordereaux de livraisons des déjections animales et assure la parfaite complétude du document avec une co-signature avec le destinataire prévu au plan d'épandage.

En cas de résiliation de mises à disposition, l'exploitant doit présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant doit réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité

Article 21: Distances minimales des épandages vis à vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé	10 mètres	Enfouissement non imposé
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Lisiers et purins en cas d'injection directe dans le sol	15 mètres	24 heures immédiat
Autres fumiers.	50 mètres	12 heures

Lisiers et purins (autre cas). Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents, après un traitement visé à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et eaux vertes non mélangées avec d'autres effluents.		
Autres cas.	100 mètres	12 heures

Article 22: Modalité de l'épandage

Article 22.1-Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont détaillés à l'article 19 alinéa 1 du présent arrêté.

Toute modification concernant la répartition des effluents transférés et épandus doit être notifiée au préalable à l'inspection des installations classées.

Article 22.2-Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le programme d'action national en vigueur.

Dans les zones vulnérables, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

Article 22.3-Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un ensemble d'éléments constituant par définition un plan d'épandage.

Ce plan a pour objectif, en fonction de l'aptitude à l'épandage des parcelles réceptrices d'effluents organiques, de démontrer que les surfaces en propre ou mises à disposition par des tiers, sont aptes à permettre la valorisation pédoagique et agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par les programmes d'action en vigueur.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées conformément à l'article 13.

Toute modification notable du plan d'épandage mis à disposition doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 22.4- Epandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17;
- à moins de 500 mètres des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à au moins 50 mètres des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

Article 22.5– Gestion du phosphore :

Pour prendre en compte la gestion du risque d'entraînement vers le milieu aquatique du phosphore épandu et présent dans le sol, l'exploitant doit raisonner sa fertilisation qu'elle soit organique ou minérale et mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Il doit être fait recours systématique aux phytases si cette dernière est adaptée et autorisée au type d'élevage ;
- Toutes pratiques culturales visant à réduire les transferts de surface étant généralisées, il doit être mis en place une couverture hivernale des sols, la création de bandes enherbées ou de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques et le travail du sol doit être perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable ;

L'exploitant doit assurer en complément de la prévision et de l'enregistrement de la fertilisation azotée, une traçabilité sur le phosphore : un bilan réel est établi tous les ans.

TITRE 6: PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 23: Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 24: Odeurs et gaz

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour réduire les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires répertoriées dans le BREF-élevages (document de référence sur les meilleures techniques disponibles dans l'Union Européenne) sont prises pour limiter à la source les émissions d'odeurs et d'ammoniac provenant de l'installation.

Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique, celui-ci doit avoir fait l'objet d'une étude démontrant son innocuité et efficacité et être utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose). Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées conformément à l'article 13.

Article 25: Emissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE 7 : DECHETS

Article 26: Principes et gestion

Article 26.1-Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 26.2-Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 26.3-Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 26.4-Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 26.5-Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, **quand celui-ci est différé**, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

TITRE 8 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 27: Niveaux sonores :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE D'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 8 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 28: Principes généraux du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires,

et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 29: Auto surveillance de l'épandage :

Article 29.1- Cahier de fertilisation et plan prévisionnel de fumure

♦ **La tenue du cahier de fertilisation tel que défini par les arrêtés relatifs aux programmes d'action Directive Nitrates en vigueur. Ce document être complété selon les prescriptions réglementaires, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne.**

♦ **La tenue d'un plan prévisionnel et d'un réalisé de fumure, tel que défini dans les arrêtés relatifs aux programmes d'action Directive Nitrates.**

Le cahier de fertilisation, conservé pendant une durée de 5 ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte au moins les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles ou ilots récepteurs et leur surface ;
- Les cultures pratiquées ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols (fréquence triennale), et les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et/ou aux analyses réalisées.

Un suivi du plan d'épandage est réalisé par des analyses de terre tous les trois ans, à minima.

Article 29.2 : Alimentation multiphase et phytases:

♦ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation multiphasée et de l'incorporation des phytases (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments.
- Taux de matière azotée totale et de phosphore total des aliments achetés et/ou fabriqués.

♦ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

TITRE 6 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 30: Déclaration des émissions polluantes et réexamen des conditions d'exploitation :

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

Article 31: Energie

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquat du logement et de l'équipement.

Article 32 : Rapport de base

En application de l'article R512-59, l'exploitant doit transmettre aux services en charge des installations classées, dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté, un rapport de base.

Ce rapport est exigé pour toute nouvelle demande d'autorisation d'installation IED dès lors que l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

L'exploitant doit à minima justifier que l'installation n'est pas soumise à ce rapport de base en l'absence d'utilisation de substances dangereuses (exception faite pour les détergents biodégradables, utilisés en quantité standard)."

Article 33 : Transfert

Produit utilisé comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture vers une unité installation classée sous la rubrique 2780 avant normalisation pour mise sur le marché)

Une convention est établie avec la société TERRIAL SAS qui assure la reprise vers une installation classée 2780 pour 208 tonnes par an soit 5754 unités d'azote, en vu de la normalisation avant mise sur le marché au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural.

Cette convention précise :

- Les modalités de stockage et d'enlèvements
- les obligations de l'éleveur et du prestataire
- les conditions de reprise
- les éléments relatifs à la traçabilité du produit et sa destination finale.

Conformément à l'arrêté régional établissant le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, sauf dérogation explicitement accordée, les quantités épandues doivent l'être en dehors des communes situées antérieurement en zone d'excédents structurels et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages, exceptées celles situées en baie de La Forêt.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

- Les dates de départs,
- Les références de lot,
- La référence de la norme ou de l'homologation le cas échéant
- Les quantités livrées en tonnes et/ou en m3,
- Le nom du transporteur
- Les destinations (nom et lieu)

A chaque enlèvement, un bon est établi entre l'exploitant et le prestataire qui en assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, les quantités enlevées en tonne et en m3 et leur destination.

L'exploitant doit pouvoir préciser chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités, la nature et destination des produits livrés. Conjointement, il s'engage à réaliser des analyses complètes sur un échantillon représentatif du lot à enlever, afin de confirmer les critères qualitatifs de la matière. Celles-ci pourront éventuellement être fournies directement par la société qui assure la reprise.

Ces documents sont à tenir à la disposition des organismes de contrôle. Les analyses et bons d'enlèvements devront être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

Article 34 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé :

Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- Sous-Préfecture de CHATEAULIN
- Préfecture du MORBIHAN
- Mairies de SPÉZET, SAINT-HERNIN, MOTREFF et GOURIN (56)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations du Finistère)
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Délégation territoriale du MORBIHAN de l'Agence Régionale de Santé
- Direction départementale des territoires et de la mer du MORBIHAN
- Direction départementale de la protection des populations du MORBIHAN
- Direction régionale des affaires culturelles-service régional de l'archéologie
- M. Jacques LE BOULANGER, commissaire-enquêteur
- Mme Valérie FONTENELLE, commissaire-enquêteur suppléant
- M. LE FUR Julien - SPÉZET